

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Questions stratégiques et administratives

POLITIQUE COMMERCIALE ET MOYENS D'INCITATION ECONOMIQUES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat CITES, conformément aux Objectifs 1.1, 5.1 et 5.4 de la Vision d'une stratégie jusqu'en 2005 adoptée à la 11^e session de la Conférence des Parties.
2. L'Objectif 1.1 consiste à aider à l'élaboration de législations et de politiques nationales appropriées promouvant l'adoption et la mise en œuvre de moyens d'incitation économiques et sociaux et d'instruments légaux; L'Objectif 5.1 consiste à veiller à ce qu'il y ait des relations de travail optimales avec le PNUE et une étroite coordination et synergie avec la CDB et les autres accords multilatéraux sur l'environnement.; et l'Objectif 5.4 consiste à veiller à ce que les mesures prises dans le cadre de la CITES soient reconnues et acceptées par l'OMC, et à ce qu'un appui mutuel prévale entre ces organismes dans le processus de prise de décision.

Contexte

3. Depuis quelques dizaines d'années, on reconnaît de plus en plus que les incitations économiques peuvent apporter une contribution importante à la réalisation des objectifs de la Convention. Bien que la CITES se soit engagée à appliquer des séries de mesures équilibrées, y compris des incitations et diverses formes de réglementations visant à faciliter ou à restreindre le commerce, jusqu'à présent, ces mesures se concentraient essentiellement sur des instruments réglementaires visant à contrôler le commerce international des espèces inscrites aux annexes, comme une préoccupation distincte et autonome.
4. Les instruments réglementaires permettent relativement peu de souplesse dans les moyens d'atteindre les objectifs et exigent des systèmes administratifs complexes de suivi et d'évaluation, ainsi qu'une bonne capacité de lutte contre la fraude. Associer aux instruments réglementaires des mesures d'incitation conçues spécialement pour une situation particulière augmente largement les chances d'atteindre les objectifs de la Convention par des moyens efficaces au niveau des coûts.
5. La Vision d'une stratégie jusqu'en 2005 entérine cette approche en soulignant l'importance de la dimension économique et en reconnaissant la nécessité d'adopter des incitations économiques pour garantir que le commerce des espèces sauvages sera pratiqué de manière responsable et à des niveaux durables. En outre, l'Objectif 1.1 de la Vision d'une stratégie appelle les Parties à élaborer des législations et des politiques nationales appropriées promouvant l'adoption et la mise en œuvre de moyens d'incitation économiques.

Incitations économiques

6. Par incitation économique, on entend toute mesure visant à créer ou à améliorer les marchés disponibles et les signaux de prix pour les espèces CITES aux fins d'encourager la conservation ou l'utilisation durable des espèces de faune et de flore sauvages. Les incitations économiques incluent l'affectation de droits de propriété et d'utilisation bien définis, les quotas de prélèvement et d'exportation négociables, les taxes à l'exportation, les redevances d'accès et d'utilisation, ainsi que la mise en œuvre d'incitations

positives telles que régimes d'indemnité pour les dommages causés par la faune sauvage. En général, ces incitations complètent le système de réglementation plutôt qu'elles ne le remplacent.

7. Les décideurs peuvent aussi chercher à supprimer ou à atténuer les incitations dites perverses, à savoir, les politiques préjudiciables à la conservation des espèces CITES, et de leurs habitats et écosystèmes. Il existe trois types courants d'incitations perverses : les subventions publiques écologiquement perverses (subventions à l'exploitation forestière ou à la pêche, etc.), qui revêtent la forme de transferts directs en espèces ou de contrôles des prix du marché; la persistance des effets sur l'environnement (exploitation libre des ressources, élevage en captivité et reproduction artificielle non appropriés, etc.); et les lois et pratiques coutumières régissant l'utilisation de la faune et de la flore sauvages (lois rendant obligatoire la protection des espèces sur des terrains privés sans compensation, etc.).
8. Les incitations économiques choisies, conçues et mises en œuvre adéquatement contribuent à garantir la protection efficace et l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages. Elles encouragent l'«efficacité dynamique», incitation permanente à innover et à créer de nouvelles possibilités (par ex. taxes et quotas négociables). Dans certains cas, elles peuvent aussi entraîner une réduction des coûts de mise en œuvre et éventuellement la production de revenus pour la conservation et la gestion de populations d'espèces sauvages. En outre, il est souvent possible d'éviter des défauts comme les effets distributifs négatifs en choisissant et en concevant judicieusement des incitations économiques ciblées. Les effets des incitations économiques dépendent de l'instrument, de sa conception et du contexte dans lequel il fonctionne. Des incitations bien conçues devraient permettre aux prix de refléter plus pleinement les coûts, y compris le coût pour la conservation. Toutefois, discriminatoires ou mal conçues, ces incitations peuvent constituer un obstacle à l'accès aux marchés ou réduire les avantages économiques.
9. Pour réduire les frais de mise en œuvre et produire des revenus pour la conservation, les Parties pourraient adopter une incitation économique consistant à allouer des quotas de prise et d'exportation négociables, sous forme de droits ou d'allocations encourageant le prélèvement durable et l'exportation non préjudiciable, limités à des espèces et à des emplacements donnés. Transférables et négociables entre commerçants intéressés, par l'intermédiaire d'un marché, ces quotas peuvent garantir que seuls des prélèvements durables de spécimens desdites espèces seront effectués. Le gouvernement a la possibilité d'augmenter ou de réduire les quotas en fonction de la santé des populations sauvages. Quelle que soit l'approche adoptée par la Partie concernée, il est important qu'elle établisse une procédure équitable d'allocation de droits de propriété pour parvenir au but ultime de la durabilité.
10. Autre exemple d'incitation économique utilisée par certaines Parties: l'allocation de droits de propriété biens définis aux communautés locales, tels que droit d'utiliser une espèce particulière, droit d'autoriser ou d'exclure son utilisation par des tiers, droit de percevoir le revenu provenant de l'utilisation des spécimens de ladite espèce, ainsi que de vendre ces spécimens ou de les écouler par d'autres moyens. Il est notoire que les marges de profits des braconniers qui prélèvent des spécimens d'espèces sauvages dans des conditions de liberté d'accès justifient souvent leurs efforts pour échapper aux mesures de contrôle. L'attribution de droits de propriété aux communautés locales peut aider à réduire les frais de lutte contre la fraude en incitant les propriétaires des ressources à protéger les espèces. Ces droits pourraient inclure l'auto-administration de l'utilisation des ressources et le droit de vendre des permis de chasse.
11. Les incitations économiques peuvent bien sûr s'appliquer également à des formes d'utilisation des ressources sans prélèvement, telles que l'écotourisme axé sur les espèces sauvages. Pour inciter les communautés locales à investir dans la conservation des espèces sauvages, les gouvernements peuvent introduire des mécanismes de partage équitable des avantages découlant du tourisme, sous forme de garantie d'emplois, de rétributions ou de programmes d'aide sociale.
12. La mise en œuvre d'incitations économiques est la prérogative des Parties. Il appartient à chaque Partie de décider comment et dans quelle mesure elle souhaite intégrer de telles incitations dans sa législation, conformément à sa constitution et à d'autres éléments de son système juridique. Cependant, compte tenu des exemples susmentionnés, les Parties devraient envisager d'utiliser des incitations économiques

et de supprimer ou d'atténuer les incitations perverses, lorsqu'elles élaborent des stratégies nationales ou régionales de conservation et d'utilisation durable des espèces sauvages. Une approche intégrée, incluant des incitations économiques bien ciblées, fondée sur une analyse approfondie des causes socio-économiques sous-jacentes de la disparition d'espèces, constituera souvent la clé de la réalisation des objectifs de la Convention.

Des partenariats stratégiques pour encourager la coopération en matière d'incitations économiques

13. Concernant les incitations économiques, le Secrétariat estime que la réalisation des objectifs énoncés dans la Vision d'une stratégie jusqu'en 2005 passe par l'établissement de partenariats stratégiques et par un échange soutenu d'informations avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé.
14. Le Secrétariat de la CITES a poursuivi son partenariat constructif en matière d'incitations économiques et de politique commerciale avec le Secrétariat de la CDB. Il a également échangé des informations et des idées avec des organisations mondiales et régionales liées au commerce des espèces sauvages, telles que TRAFFIC, l'UICN, l'Initiative BIOTRADE de la CNUCED, la Communauté des nations andines, le Groupe de travail sur les instruments économiques de la *Economics and Trade Branch* (ETB, Division Economie et commerce) du PNUE, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Banque Mondiale, la Division Commerce et Environnement de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *Fauna and Flora International*, le *World Resource Institute*, le Centre international de commerce et de développement durable (CICDD), ainsi que des institutions académiques et de recherche de premier plan et des experts rassemblés dans le cadre du projet intitulé Biodiversité et Economie pour la Conservation (BIOECON), financé par l'Union européenne.
15. Le Secrétariat a invité ces organisations à échanger des informations sur les progrès réalisés par rapport à l'utilisation potentielle d'incitations économiques pour la conservation des espèces sauvages. Il a également établi des liens avec les secrétariats ou les représentants de ces organisations, dont plusieurs ont fourni des documents contenant des études de cas et des cadres théoriques applicables à l'utilisation de telles incitations.

Coopération avec la CDB

16. Le plan de travail pour la mise en œuvre d'activités conjointes, qui figure en annexe au Mémoire de coopération conclu entre les Secrétariats de la CITES et la CDB, prévoit une analyse des possibilités de recourir à des incitations économiques pour promouvoir l'utilisation durable des espèces de faune et de flore sauvages ou réduire la pression liée à la surexploitation de ces espèces. Il envisage en outre d'étudier les possibilités d'appliquer un système de label, tel le label écologique, ainsi que d'autres mesures pour identifier les produits issus de populations d'espèces sauvages gérées durablement, et propose de compiler les études de cas, les meilleures pratiques et les enseignements tirés, ainsi que d'élaborer des principes pratiques, un guide opérationnel et des instruments associés pour l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages.
17. Le Secrétariat CITES est en contact étroit avec le Secrétariat de la CDB et échange régulièrement des informations et des idées avec sa Division des affaires sociales, économiques et juridiques. Le Secrétariat CITES reconnaît la valeur des travaux récents de la CDB sur les incitations économiques, notamment les propositions visant à concevoir et mettre en œuvre des incitations économiques, adoptées par la sixième session de la Conférence des Parties à la CDB tenue à La Haye, Pays-Bas, et dans la décision VI/15-Annexe I.
18. Le Secrétariat a participé à un atelier sur les incitations économiques pour la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique, organisé du 10 au 13 octobre 2001 à Montréal, Canada. Il a également participé à l'élaboration de propositions pour la conception et la mise en œuvre de mesures incitatives et étudie les applications potentielles des incitations économiques ainsi

recensées de même que les moyens d'encourager une coopération de fond, en particulier concernant les moyens de supprimer ou d'atténuer les incitations perverses, conformément à la décision VI/15 de la Conférence des Parties à la CDB et ses recommandations relatives à une coopération future en matière d'incitations économiques, contenues à l'Annexe II à cette décision. Le Secrétariat a en outre participé à l'élaboration de critères pour l'utilisation durable de la diversité biologique.

Coopération avec la Division Economie et commerce du PNUE

19. Le Secrétariat CITES fait partie du Groupe de travail sur les instruments économiques établi par la Division Economie et commerce du PNUE. Ce Groupe de travail s'est réuni à deux reprises pour étudier les utilisations potentielles des instruments économiques, leur conception et leur mise en œuvre. A sa deuxième réunion, tenue à Genève, Suisse, du 31 janvier au 1^{er} février 2002, la CITES a présenté des exposés et lancé le débat sur l'utilisation d'instruments économiques dans le contexte de la gestion des espèces sauvages. Le PNUE, suivant les indications du groupe de travail, prépare actuellement un document technique pour aider les décideurs à examiner des possibilités d'utiliser des incitations économiques au niveau national. Ce guide traitera surtout du contexte politique (par ex. système juridique et fiscal, conditions macro-économiques et structure industrielle) dans lequel de telles incitations pourraient être efficaces. En outre, il décrira brièvement l'incidence des conditions et des politiques locales sur le choix des incitations économiques destinées à compléter les instruments réglementaires. Le PNUE organisera une troisième réunion du Groupe de travail en novembre/décembre 2002 pour examiner ce document.

Possibilités de coopération avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

20. Le Secrétariat a également participé à une conférence de l'OCDE sur le financement de la dimension environnementale du développement durable, organisée à Paris, du 24 au 26 avril 2002, en coopération avec la Banque Mondiale et le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies. Cette conférence visait à étudier les politiques publiques et les initiatives axées sur le marché afin de mobiliser des fonds privés en faveur de la dimension environnementale du développement durable et de renforcer le partenariat avec les institutions financières internationales. Le Secrétariat étudie actuellement les possibilités de coopération avec l'OCDE, en particulier avec son Groupe de travail sur les aspects économiques de la diversité biologique.

Possibilités de coopération avec le Centre international de commerce et développement durable (CICDD)

21. En mars 2002, le Secrétariat a consulté le CICDD sur les moyens d'étudier l'utilisation d'instruments économiques dans le contexte de la gestion des espèces sauvages. Les deux organisations ont rassemblé des idées pour une entreprise conjointe visant à examiner, élaborer et évaluer les synergies possibles entre l'utilisation d'incitations axées sur le marché et la protection des espèces sauvages, dans le cadre du mandat actuel et futur de la CITES. Durant la procédure de suivi, le CICDD organisera, avec le Secrétariat de la CITES, une réunion en marge du Sommet mondial sur le développement durable (Rio+ 10) qui débutera le 26 août 2002 à Johannesburg, Afrique du Sud, aux fins notamment d'analyser le bien-fondé des incitations économiques par rapport à la gestion des espèces sauvages. Le Secrétariat étudie actuellement les possibilités de coopération avec le CICDD.

Coopération avec BIOTRADE-CNUCED, la Communauté des nations andines et TRAFFIC-Amérique du Sud

22. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a lancé l'Initiative BIOTRADE (www.biotrade.org) à la troisième réunion de la Conférence des Parties à la CDB tenue en 1996. Cette initiative vise à renforcer les capacités des pays en développement de produire des biens et services à valeur ajoutée issus de la diversité biologique et destinés aux marchés intérieurs et internationaux.
23. La coopération entre le Secrétariat de la CITES et BIOTRADE portera sur les aspects économiques de l'utilisation des espèces sauvages, notamment sur le rôle des incitations économiques à la gestion

durable des ressources, y compris l'utilisation, à des fins commerciales, de spécimens d'espèces CITES à des niveaux durables et le partage équitable des avantages avec les communautés locales qui ont une incidence directe sur l'habitat des espèces concernées.

24. Le Secrétariat a participé à deux ateliers dans le cadre du projet CAN/BID intitulé Formulation d'une stratégie pour la diversité biologique de la région andine et, dans la lancée, à deux ateliers régionaux de BIOTRADE, au Venezuela (juillet 2001) et en Colombie (septembre 2001). Ces ateliers ont permis à des participants des cinq pays andins (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela) d'exposer brièvement l'état d'avancement de leurs programmes BIOTRADE et de partager leurs expériences et leurs connaissances.
25. Ces deux ateliers ont débouché sur la conclusion d'un mémorandum entre le Secrétariat et le bureau régional de TRAFFIC pour l'Amérique du Sud. Ce dernier a entrepris pour le Secrétariat de la CITES une évaluation pilote de l'exploitation, du commerce et de la gestion actuels de différents groupes d'espèces CITES en Argentine, en Bolivie, en Colombie, en Equateur, au Paraguay, au Pérou et au Venezuela, afin de recenser les possibilités et les lacunes, et de faire des recommandations ciblées pour le commerce durable de ces espèces.
26. Durant le premier semestre de 2002, TRAFFIC Amérique du Sud a compilé et résumé des informations afin de décrire les systèmes et les régimes de gestion idéaux pour le commerce durable des espèces CITES, y compris l'utilisation d'incitations économiques dans les Etats des aires de répartition. Ces systèmes idéaux ont été comparés aux pratiques actuelles afin de définir les points forts, les faiblesses, les possibilités et les obstacles dans l'optique de la réalisation du commerce durable des espèces CITES.
27. Durant le deuxième semestre de 2002, des recommandations pratiques sur l'utilisation des incitations économiques et l'amélioration des politiques et programmes liés au commerce des espèces sauvages appliqués par les Etats des aires de répartition concernés seront émises et discutées avec les autorités CITES des pays concernés, les interlocuteurs de BIOTRADE, la Communauté des nations andines (CAN), le Comité andin des autorités environnementales (CAAAM), la Corporation financière andine (*Andean Corporation of Finance*, CAF), l'Initiative BIOTRADE et le Secrétariat de la CNUCED.

Relations entre la CITES et l'OMC

28. Le 14 avril 1994, l'OMC a adopté la Décision sur le commerce et l'environnement (Décision de Marrakech) établissant un Comité de l'OMC sur le commerce et l'environnement (CTE), afin d'étudier et d'émettre des recommandations concernant, entre autres, la relation entre les dispositions du système de commerce multilatéral et les mesures commerciales à des fins environnementales. En 1997, le Secrétariat CITES a obtenu le statut d'observateur au Comité sur le commerce et l'environnement de l'OMC. Toutefois, la CITES ne bénéficie pas encore d'un tel statut au sein de la Session spéciale du CTE sur la Déclaration de Doha (CTE Doha Special Session), qui négocie actuellement la relation entre les règles existantes de l'OMC et les obligations commerciales particulières établies dans le cadre des Accords multilatéraux sur l'environnement (les AME).
29. La Déclaration ministérielle de Doha, adoptée à la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Doha, au Qatar, en novembre 2001, lance un nouveau cycle de négociations sur le commerce et l'environnement visant à améliorer la cohérence politique entre les règles de l'OMC et les AME, et à libéraliser le commerce des biens et services environnementaux.
30. Ayant à l'esprit les Articles 31, 32, 33 et 51 de la Déclaration de Doha, notamment en ce qui concerne les mécanismes d'échange d'informations, les prescriptions relatives à l'éco-étiquetage, l'effet des mesures de la CITES sur l'accès aux marchés et les situations dans lesquelles l'élimination ou la réduction des restrictions et des distorsions commerciales seraient avantageuses pour le commerce des espèces sauvages, les espèces CITES et le développement, le Secrétariat estime que la participation de la CITES pourrait apporter une contribution de taille à ces négociations et aider à accomplir efficacement

les tâches prescrites dans ces articles, et recommande aux Parties d'exprimer sans détours aux négociateurs de l'OMC leurs intentions à cet égard.

31. Le Secrétariat est consulté régulièrement par le CTE sur des questions en rapport avec la réglementation du commerce des espèces sauvages et sur des documents et rapports pertinents, publiés par des organismes liés au commerce. Le Secrétariat s'est engagé à échanger régulièrement des informations et des idées avec le CTE. Durant plusieurs séances d'information organisées par le CTE à l'intention des Accords multilatéraux sur l'environnement, le Secrétariat a informé les membres de l'OMC du rôle des mesures de facilitation et de restriction du commerce dans la réalisation des objectifs de la CITES, la structure des mécanismes de conformité et de règlement des différends dans le cadre des AME, l'assistance technique et le renforcement des capacités, ainsi que les moyens d'améliorer les échanges d'informations et la coopération entre les AME et l'OMC.
32. Le Secrétariat a collaboré étroitement avec d'autres AME, l'ETB-PNUE et la Division de l'OMC sur le commerce et l'environnement afin de préciser les points de convergence positive et pratique de ces deux régimes. Il a également participé activement au processus AME-OMC facilité par l'ETB-PNUE, notamment à quatre réunions avec des représentants de gouvernements et des ONG (octobre 2000, mars 2001, juin 2001 et mars 2002). Le Secrétariat a contribué à l'élaboration d'un document sur les procédures de conformité et de règlement des différends dans le cadre de l'OMC et des AME, publié conjointement par l'OMC et le PNUE, qui a fait l'objet d'une réunion organisée par le PNUE et d'une séance d'information sur les AME tenue au CTE-OMC en juin 2001.
33. Le Secrétariat a participé à un séminaire régional de l'OMC sur le commerce et l'environnement, organisé du 28 au 30 janvier 2002 à Sainte-Lucie, à l'intention de certains pays des Caraïbes, et a annoncé son intention de collaborer avec le Secrétariat de l'OMC et d'autres partenaires à la planification et l'organisation d'autres séminaires semblables. Le Secrétariat a également présenté un exposé didactique à l'Atelier du PNUE sur le renforcement des capacités liées à l'environnement, au commerce et au développement, organisé à Genève du 19 au 20 mars 2002, à l'occasion d'une séance consacrée aux activités conjointes de renforcement des capacités entre l'OMC, le PNUE et les AME. En outre, le Secrétariat CITES s'est félicité du projet annoncé par le Secrétariat de l'OMC d'organiser des événements parallèles en marge de la 12^e session de la Conférence des Parties.
34. Un domaine risque de créer des tensions entre l'OMC et la CITES : le renforcement des mesures autorisées au titre de l'Article XIV, paragraphe 1 de la Convention. Certains membres de l'OMC estiment que les pays ne devraient pas établir de mesures internes plus strictes si ces mesures sont fondées sur des critères unilatéraux et non pas multilatéraux et si elles sont appliquées de telle sorte qu'elles pourraient constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des Parties qui connaissent un contexte identique, ou une restriction déguisée aux échanges internationaux.
35. L'évolution des relations entre le régime de la CITES et de l'OMC est fondée sur la reconnaissance mutuelle de leur égalité de statut en droit international, de leurs caractéristiques uniques et de leurs domaines de compétence respectifs. Il est essentiel que le processus des négociations de Doha réaffirme explicitement ce principe et reconnaisse que la réglementation du commerce des espèces CITES, y compris toutes les mesures adoptées par la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires, ne sont pas du ressort de l'OMC. Le Secrétariat considère qu'il est nécessaire de procéder à une analyse détaillée des effets du processus de négociation de Doha et du rôle des incitations économiques dans la mise en œuvre de la CITES.

Recommandations

36. Le Secrétariat souligne l'intérêt, pour la réalisation des objectifs de la Convention, de concevoir et mettre en œuvre des incitations économiques telles qu'attribution de droits de propriété et d'utilisation bien définis, quotas de prises et d'exportation négociables, taxes à l'exportation, redevances d'accès et d'utilisation. Il encourage les Parties à intégrer des incitations économiques dans leurs politiques

nationales, dans le cadre du processus d'élaboration de stratégies nationales et régionales de conservation.

37. Le Secrétariat estime que la réalisation des objectifs de la Vision d'une stratégie jusqu'en 2005 exige une étude approfondie des politiques commerciales nationales relatives aux espèces CITES. Cette étude est essentiellement destinée à informer en détail les autorités CITES et les décideurs sur les conséquences très diverses des politiques liées au commerce des espèces sauvages. Cette étude devrait permettre de recenser les incitations économiques susceptibles de: a) garantir l'utilisation durable des espèces inscrites à l'Annexe II; b) promouvoir la reconstitution des espèces inscrites à l'Annexe I jusqu'à ce qu'elles ne remplissent plus les critères d'inscription à cette annexe; c) supprimer, voire inverser les effets des facteurs responsables du déclin de certaines populations, et d) réinvestir les revenus provenant du commerce des espèces sauvages dans la gestion et la conservation de ces espèces. Ce processus devrait compléter le Projet de législation nationale et l'étude du commerce important.
38. Le Secrétariat estime que les ateliers peuvent constituer une excellente occasion d'échanger des expériences positives et négatives et les meilleures pratiques liées à la conception et à la mise en œuvre d'incitations. Des études de cas par pays reflétant les expériences des pays développés et en développement pourraient offrir une excellente base pour évaluer les avantages et les inconvénients d'incitations économiques particulières, compte tenu des particularités de ces pays, des populations d'espèces sauvages et des secteurs du commerce.
39. Le Secrétariat considère que la collaboration avec des organisations internationales est nécessaire pour l'aider à concevoir et à mettre en œuvre un cadre d'étude des politiques commerciales. Cette collaboration couvrirait des échanges d'expériences liées à la conception et à la mise en œuvre d'incitations économiques pour la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, la compilation des études de cas, des meilleures pratiques et des enseignements tirés, ainsi que l'élaboration de principes pratiques, d'un guide opérationnel et d'instruments connexes pour l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages.
40. Le Secrétariat encourage les organes de gestion à collaborer avec des experts en commerce dans leurs pays respectifs pour améliorer la compréhension mutuelle des objectifs de la CITES et de l'OMC. Les Parties à la CITES sont encouragées à coordonner, au niveau national, les activités de leurs organismes liés au commerce et à l'environnement afin de pouvoir adopter des positions cohérentes dans le contexte tant de la CITES que de l'OMC.
41. Le Secrétariat recommande aux Parties d'éviter autant que possible d'appliquer les mesures internes plus strictes mentionnées à l'Article XIV de la Convention et de privilégier plutôt la collaboration multilatérale en vue de l'adoption de mesures incitatives au niveau international. Si les Parties décident néanmoins d'adopter des mesures internes plus strictes, le Secrétariat les encourage à faire en sorte qu'elles ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties ou une restriction déguisée aux échanges internationaux, et de veiller à ce qu'elles soient adaptées à une situation particulière.
42. Afin d'assurer un maximum de transparence, le Secrétariat encourage les Parties à informer leurs homologues (partenaires commerciaux) du motif des mesures internes plus strictes qu'elles ont adoptées et des conditions dans lesquelles elles ont agi. Les Parties sont encouragées à entamer un processus de consultation avec leurs partenaires commerciaux afin de déterminer le bien-fondé de telles mesures.
43. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter le projet de résolution et le projet de décision joints en annexe au présent document.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DE S PARTIES

RAPPELANT le deuxième paragraphe du préambule de la Convention, qui stipule que les Etats contractants sont conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvages;

REAFFIRMANT les buts et objectifs de la Vision d'une stratégie jusqu'en 2005 adoptée à la 11^e session de la Conférence des Parties, en particulier, les Objectifs 1.1, 5.1 et 5.4, à savoir: aider les Parties à élaborer des législations et des politiques nationales appropriées promouvant l'adoption et la mise en œuvre de moyens d'incitation économiques et sociaux ; veiller à ce qu'il y ait des relations de travail optimales avec le PNUE et une étroite coordination et synergie avec la CDB et les autres accords multilatéraux sur l'environnement; et veiller à ce que les mesures prises dans le cadre de la CITES soient reconnues et acceptées par l'Organisation mondiale du commerce;

SE FELICITANT des progrès remarquables accomplis par la Convention sur la diversité biologique en matière d'incitations économiques, en particulier les propositions portant sur l'élaboration et la mise en œuvre de moyens d'incitation économiques, contenues à l'Annexe I à la décision VI/15 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

SOULIGNANT l'importance de poursuivre et renforcer une coopération et une coordination étroites entre la CITES et la Convention sur la diversité biologique dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs;

RECONNAISSANT que l'élaboration et la mise en œuvre de moyens d'incitation économique appropriés pourraient apporter une importante contribution à la réalisation des objectifs de la Convention, et que l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, avec ou sans prélèvements, constitue une option économiquement rentable d'utilisation des terres;

RECONNAISSANT que l'utilisation durable et efficace de la faune et de la flore sauvages peut être bénéfique à la conservation des espèces et apporter une contribution au développement rural et aux économies nationales;

CONSIDERANT que la conservation de la faune et de la flore sauvages entraîne des frais importants et devrait tenir compte des besoins des pays en développement, en particulier de leurs populations autochtones et autres communautés locales;

RECONNAISSANT également que les recettes tirées de l'utilisation licite peuvent fournir des fonds et des incitations propres à soutenir la gestion de la faune et de la flore sauvages et à freiner le commerce illicite;

RAPPELANT les principes pertinents de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en particulier le Principe 16 qui invite les autorités nationales à promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques;

RAPPELANT en outre le Principe 12 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui stipule que les mesures de politique commerciale relatives à l'environnemental ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux, et que toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée;

RECONNAISSANT enfin que la participation de la CITES pourrait apporter une importante contribution aux négociations sur le commerce et l'environnement et autres négociations pertinentes menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ENCOURAGE les Parties à envisager l'utilisation de moyens d'incitation économiques dans leurs politiques nationales sur la gestion et la conservation des espèces CITES, dans le cadre du processus d'élaboration de stratégies nationales et régionales de conservation de la diversité biologique, de façon à:

- a) garantir que le commerce des espèces inscrites à l'Annexe II sera durable et conforme à l'Article IV de la Convention;
- b) promouvoir le rétablissement des espèces inscrites à l'Annexe I afin que celles-ci ne remplissent plus les critères d'inscription à l'Annexe I;
- c) promouvoir des mécanismes permettant aux autorités et autres bénéficiaires de réinvestir les avantages économiques directs et indirects et les recettes issues du commerce des espèces CITES dans la gestion et la conservation de ces espèces et de leurs habitats; et
- d) supprimer, voire inverser, le déclin de certaines populations d'espèces CITES;

ENCOURAGE les Parties à supprimer ou à atténuer les incitations économiques dites perverses, à savoir les mesures de politique qui compromettent la conservation d'espèces CITES ou de leurs écosystèmes;

PRIE instamment les Parties d'éviter autant que possible d'appliquer des mesures internes plus strictes, et de privilégier la collaboration multilatérale dans l'adoption de mesures incitatives au niveau international;

EN APPELLE aux Parties qui décident d'adopter des mesures internes plus strictes pour qu'elles veillent à ce que ces mesures ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire entre les Parties ou une restriction déguisée aux échanges internationaux, et à ce qu'elles soient adaptées à une situation particulière;

ENCOURAGE les organes de gestion à promouvoir une coexistence harmonieuse et une compréhension mutuelle des objectifs de la CITES et de l'Organisation mondiale du commerce en collaboration avec les ministères compétents et les organismes responsables du commerce de leurs pays respectifs, et les Parties à coordonner, au niveau national, les activités de leurs organismes liés au commerce et à l'environnement, afin de garantir que les positions adoptées dans le contexte tant de la CITES que de l'Organisation mondiale du commerce seront mutuellement avantageuses;

ENCOURAGE également les Parties à tenir compte des besoins des populations autochtones et autres communautés locales lorsqu'elles adoptent des politiques commerciales relatives à la faune et à la flore sauvages;

APPROUVE l'action menée par le Secrétariat, avec l'appui de la *Economic and Trade Branch* du PNUÉ en sa qualité de médiateur, pour assurer la reconnaissance et l'acceptation permanentes des mesures CITES prises par l'Organisation mondiale du commerce et pour garantir un soutien mutuel entre la procédure de prise de décision de ces organismes;

CHARGE le Secrétariat de demander le statut d'observateur pour pouvoir participer aux séances et aux négociations pertinentes de l'Organisation mondiale du commerce;

INVITE les organisations internationales compétentes, y compris les acteurs du secteur privé tels que les entreprises, les organisations non gouvernementales et les consommateurs, à soutenir les efforts déployés par les Parties pour mettre en œuvre des incitations économiques, notamment par la diffusion d'information, la mise à disposition de compétences, la fourniture d'orientations techniques et la formation;

INVITE en outre les Parties, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, à fournir un appui financier et technique supplémentaire pour la mise en œuvre de la présente résolution.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse du Secrétariat

- 12.xx Le Secrétariat devrait, en fonction des fonds extrabudgétaires disponibles et en collaboration avec la CDB, la FAO, *Fauna and Flora International*, le CICDD, l'IFC, l'UICN, l'OCDE, TRAFFIC, ETB-PNUE, BIOTRADE-CNUCED, le *World Resources Institute* et la Banque mondiale:
- a) organiser un atelier technique sur les politiques relatives au commerce des espèces sauvages et les incitations économiques applicable à la gestion et au commerce des espèces CITES, notamment aux fins d'élaborer une méthodologie pour l'examen de ces politiques et de faire des recommandations ciblées sur l'utilisation de telles incitations;
 - b) soumettre un rapport à la 49^e session du Comité permanent sur les conclusions et les recommandations de l'atelier;
 - c) identifier, en consultation avec le Comité permanent, les Parties susceptibles de participer à l'examen des politiques commerciales;
 - d) effectuer, en coopération avec les Parties sélectionnées, un examen de leur politique nationale en matière d'utilisation et de commerce des espèces CITES, en tenant compte des incitations économiques, des systèmes de production, des habitudes de consommation, des stratégies d'accès aux marchés, de la structure de prix, des systèmes d'homologation, des régimes fiscaux et des systèmes de subventions touchant à la CITES, des droits de propriété, des mécanismes de partage des bénéfices et de réinvestissement dans la conservation, ainsi que des mesures internes plus strictes appliquées par les Parties ou les affectant;
 - e) compiler et regrouper les informations fournies par les Parties, et publier un rapport analysant l'incidence économique des politiques relatives au commerce des espèces sauvages, du point de vue des coûts et avantages socio-économiques et écologiques, de la valeur économique, des niveaux de commerce licite et illicite, de l'amélioration des conditions de vie des communautés locales, et du rôle des entreprises du secteur privé engagées dans le commerce des espèces sauvages;
 - f) soumettre un rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente décision; et
 - g) préparer et soumettre une proposition de projet au Fonds pour l'environnement mondial et à d'autres institutions de financement et organismes de développement, afin de trouver un appui financier pour les examens des politiques commerciales des pays sélectionnés, dans le contexte de leurs stratégies nationales et régionales de conservation de la diversité biologique.